



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

07 SEP. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-037

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10 et suivants, L123-1 et suivants et R121-14 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale présentée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques reçue le 31 juillet 2015, relative à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de NAVAILLES-ANGOS et MORLAAS, et du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-CASTIN, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour l'aménagement de la RD 206 entre Navailles-Angos et Morlaas ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2015 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la RD 206 entre Navailles-Angos et Morlaas a fait l'objet d'une étude d'impact réglementairement requise, ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale en date du 08 juin 2015 ;

Considérant que le projet intègre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de l'environnement, présentées dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact, et dont la mise en œuvre effective est de nature à limiter l'impact environnemental du projet ;

Considérant que les mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de NAVAILLES-ANGOS, SAINT-CASTIN et MORLAAS portent exclusivement sur la modification des règlements écrits des zonages concernés pour autoriser les affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que ces modifications du plan local d'urbanisme permettant la réalisation du projet, associées à la mise en œuvre effective des mesures présentées dans l'étude d'impact du projet, ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Arrête :

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de NAVAILLES-ANGOS et MORLAAS, et du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-CASTIN, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour l'aménagement de la RD 206 entre Navailles-Angos et Morlaas **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie ALBERT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Affaire suivie par
Isabelle DUARTE
DREAL Aquitaine

Pau, le 07 SEP. 2015

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour la mise en compatibilité par DUP des documents d'urbanisme des communes de Navailles-Angos, Morlaàs et Saint-Castin nécessaire à la réalisation d'aménagements sur la RD 206.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que votre document est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Tout recours contentieux contre cette décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie ALBERT

Monsieur Jean-Jacques LASSERRE

Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Direction de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement
Direction des infrastructures routières
Pôle Maîtrise d'Ouvrage
117, avenue de Montardon
BP 67 553
64 075 PAU Cedex

A l'attention de Mme Clémence LAFITTE

Copie à : DDTM des Pyrénées-Atlantiques
DREAL Aquitaine / MCE